

NE_GERICHTE CACIV.2024.74 vom 10. Februar 2025

NE Tribunal cantonal, 2025-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2024.74

FR: NE_GERICHTE CACIV.2024.74 du 10 février 2025

IT: NE_GERICHTE CACIV.2024.74 del 10 febbraio 2025

Erwägungen

E. 1

Annuler la décision du tribunal civil du tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers du 7 novembre 2024 ; Principalement :

E. 2

Ordonner la mise en œuvre d'une expertise de preuve à futur destinée à constater l'origine des douleurs de A._____ et ses conséquences sur la capacité de travail ;

E. 3

Désigner un expert réunissant les conditions et qualifications nécessaires pour procéder à l'expertise ;

E. 4

Inviter l'expert à répondre aux questions qui lui sont adressées sous la lettre G du présent appel ; Subsidairement :

E. 5

Renvoyer la cause à l'Autorité inférieure pour nouvelle décision au sens des considérants ; En tout état de cause :

E. 6

a) A cela s'ajoute encore que si une requête de preuve à futur hors procès – comme c'est le cas en l'espèce – est déposée alors qu'un procès au fond est déjà pendant, le tribunal nouvellement saisi doit se déclarer incompétent. Si une requête de preuve à futur hors procès est déposée et qu'un procès au fond est introduit postérieurement, le premier tribunal doit se déclarer incompétent, conformément au principe général selon lequel les conditions de la compétence doivent encore être remplies au moment de la décision. Il appartiendra au juge saisi de l'action au fond de procéder à l'administration des preuves, si nécessaire en preuve à futur. Cette stricte délimitation de compétences s'impose notamment en raison des principes fondamentaux que sont l'économie de procédure et le principe selon lequel le prononcé de décisions contradictoires doit être évité (arrêt du TF du 08.09.2020 [4A_132/2020] cons. 3.2. et 3.3. et les réf. cit.). b) Dans le cas présent, il ressort du dossier que le 4 novembre 2024, soit trois jours après le dépôt de la requête de preuve à futur, l'appelante a déposé un recours auprès de la Cour de droit public contre la décision du 2 octobre 2024 rendue par l'intimée pour faire valoir ses prétentions à l'encontre de celle-ci. Ainsi, en admettant que le Tribunal civil, saisi de la requête de preuve à futur, ait pu en traiter – s'il s'était agi d'une affaire civile soumise au CPC (cf. cons. 4) –, les conditions de sa compétence matérielle auraient de toute manière disparu au plus tard à la date de l'introduction de la procédure civile au fond en vue de laquelle la preuve à futur aurait été

requis, moment qui par analogie correspond ici, au plus tard, à la date d'introduction du recours du 4 novembre 2024. La requête de preuve à futur aurait alors dû être déclarée irrecevable.

E. 7

Que l'appelante indique qu'elle pourra utiliser l'expertise dont elle sollicite la mise en œuvre par la preuve à futur pour évaluer les chances de succès d'une éventuelle procédure à introduire contre son assurance perte de gain maladie dans le cadre d'un procès civil ne lui est d'aucun secours. En effet, non seulement ce n'est, de son propre aveu, pas le but de l'expertise requise, mais comme l'a relevé à juste titre le Tribunal civil, la requête de preuve à futur a été introduite à l'encontre de B. _____ SA, l'assurance-accidents obligatoire, et non à l'encontre de l'assurance perte de gain maladie. L'une des conditions de la preuve à futur dans le cas envisagé par l'appelante (art. 158 al. 1 let. b, 2^{ème} hypothèse, CPC) est de démontrer l'existence d'un intérêt digne de protection, c'est-à-dire qu'elle doit rendre vraisemblable qu'il existe des circonstances de fait dont elle peut déduire un droit contre la partie adverse. L'intérêt à faire administrer une preuve dépend en effet de l'intérêt à faire reconnaître le bien-fondé d'une prétention (Bohnet, Procédure civile, 2^e éd., 2014, p. 365 et les réf. cit.). Or, dans sa requête du 1^{er} novembre 2024, l'appelante ne démontre pas qu'elle pourrait faire valoir des prétentions à l'encontre de son assurance perte de gain maladie et ne vise du reste pas cette assurance avec son action. Les conditions de l'article 158 CPC ne seraient donc pas remplies et sa requête serait rejetée.

E. 8

a) Enfin, en lien avec les deux arrêts du Tribunal fédéral (ATF 140 III 24 in : JdT 2016 II p. 308 ; arrêt du TF du 25.04.2014 [4A_604/2013]) auxquels l'appelante fait référence dans son appel, il apparaît utile de distinguer ici le cas de la preuve à futur – à savoir l'obtention, par le biais d'une procédure civile spéciale, d'une preuve destinée à être utilisée en vue ou dans le cadre d'une procédure civile distincte entre les mêmes parties – du cas de la preuve obtenue par une administration des preuves « standard » et présentée dans une certaine procédure, laquelle preuve (déjà obtenue et existante) pourra ensuite être proposée et prise en compte par une autre autorité dans une autre procédure, entre les mêmes parties ou à l'encontre d'une partie différente. b) Il ressort en substance de ces deux arrêts, dont l'un renvoie à l'autre, que le juge civil doit prendre en compte, à titre d'expertise judiciaire, une expertise commandée et rendue par une autre autorité et présentée dans le cadre d'une autre procédure, en l'occurrence des procédures en droit des assurances sociales (ATF 140 III 24 cons. 3.3.1.3. in : JdT 2016 II p. 308 ; arrêt du TF du 25.04.2014 [4A_604/2013] cons. 2.2). Pour appuyer son argument selon lequel « [...] l'éventuelle procédure découlant de la preuve à futur [n'a pas à être] indiscutablement civile », l'appelante tire de cette jurisprudence, a contrario, qu'« [...] une expertise judiciaire réalisée dans un procès civil pourrait être utilisée devant les autorités administratives [&] ». S'il est exact qu'une preuve administrée dans un procès civil pourrait être utilisée devant une autorité administrative, il n'en découle pas encore qu'une preuve à futur civile peut être demandée dans la voie civile pour être produite dans la voie administrative (cons. 4). Dans ces arrêts, il n'est pas question d'une expertise – ou d'une autre preuve – obtenue par le biais de l'institution de la preuve à futur de l'article 158 CPC aux fins d'être utilisée en vue ou dans le cadre d'un autre type de procédure. Il s'agit de savoir si une preuve préexistante obtenue dans le cadre et pour les besoins d'une procédure en droit des assurances sociales peut être proposée, respectivement prise en compte dans une procédure civile de preuve à futur pour déterminer si la condition

de l'intérêt digne de protection est remplie. Il s'agit donc d'une autre question. c) Dans le premier arrêt auquel se réfère l'appelante (ATF 140 III 24 in : JdT 2016 II p. 308), la recourante requérait la réalisation d'une expertise par la preuve à futur en vue d'un éventuel procès en responsabilité civile, soit un litige civil au sens du CPC tel que défini ci-dessus (cons. 4). Dans le second arrêt (arrêt du TF du 25.04.2014 [4A_604/2013] cons. 2.5), le Tribunal fédéral indique que « Mit dieser Begründung setzt sich der Beschwerdeführer in seiner Beschwerde an das Bundesgericht in keiner Weise auseinander und macht namentlich nicht in einer den Begründungsanforderungen nach Art. 106 Abs. 2 BGG genügenden Weise geltend, dass die entsprechenden Abklärungen nicht als Fremdgutachten in einem allfälligen Zivilprozess gegen die Beschwerdegegnerin verwendet werden können. ». Il en ressort que l'expertise requise par le biais de la preuve à futur doit servir ensuite dans le cadre d'un procès civil. d) Il ne s'agit donc pas de situations comparables ou transposables à celle du cas d'espèce, dans la mesure où l'appelante entend se servir de la preuve à futur de l'article 158 CPC dans le cadre et en vue d'une procédure administrative à l'encontre de son assureur LAA.

E. 9

a) L'appel sera dès lors rejeté et la décision entreprise confirmée, étant toutefois rappelé que la requête du 1^{er} novembre 2024 aurait dû être déclarée irrecevable, faute de compétence matérielle du Tribunal civil. b) Vu les considérants ci-dessus, on peut laisser ouverte la question de savoir si les conditions de l'article 158 CPC sont remplies, en particulier celle de savoir si l'appelante dispose ou non d'un intérêt digne de protection au sens de cette disposition. Les autres griefs soulevés ne doivent pas non plus être examinés ici. Néanmoins, on précisera que l'arrêt de la Cour de céans portant la référence CACIV.2015.96, auquel se réfère l'appelante dans sa réplique inconditionnelle du 20 janvier 2025, ne lui est d'aucun secours, dans la mesure où il était question de la mise en œuvre d'une expertise médicale par preuve à futur dans le but d'évaluer les chances de succès d'une procédure contre l'assurance-maladie collective d'indemnités journalières, c'est-à-dire une procédure civile (Dupont, in : Loi sur la partie générale des assurances sociales, Commentaire romand, 2018, n. 29 ad introduction générale ; il s'agit là d'un litige visé à l'art. 113 al. 2 let. f et 114 let. e CPC, soit soumis au CPC et relevant de la compétence du Tribunal d'instance au sens de l'art. 43 al. 1 LI – LAMal – RSN 821.10) et non administrative.

E. 10

Conformément à l'article 106 al. 1 CPC, les frais de la procédure d'appel, arrêtés à 800 francs, seront mis à la charge de l'appelante qui succombe. Pour la même raison, il ne lui sera pas alloué de dépens. Aucune indemnité de dépens ne sera non plus accordée à l'intimée qui, agissant par son service juridique, n'est pas représentée par un mandataire qui pourrait justifier des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.